



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
Éducation
nationale



Secrétariat général

Direction des
affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire

DAF C1

n° 08 - 038

Affaire suivie par
Dominique Bienaimé
Téléphone
01 55 55 13 72
Télécopie
01 55 55 15 38
Courriel
dominique.bienaime
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 08 FEV. 2008

Copie DT
GB
SV
GD

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez souhaité que vous soient apportées des précisions sur les conditions d'indemnisation des frais de déplacement.

Vos questions appellent de ma part les observations suivantes :

1) Textes applicables ; validité de la circulaire interministérielle du 22 septembre 2000 et de la circulaire DAF C1 n° 04-067 du 11 février 2004.

L'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'Etat est régie par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Ce texte prévoit pour la prise en charge de ces frais, engagés à l'occasion de missions, de tournées, d'intérim et de stages, qu'une décision ministérielle détermine, pour chaque ministère, les éléments suivants :

- pour la métropole et l'outre-mer, les taux d'indemnisation des frais d'hébergement ou de mission, dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006, en application de l'article 7 du décret ;
- le pourcentage d'abattement appliqué aux indemnités de stage de formation continue lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé, ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, en application de l'article 3 du décret ;
- le montant des avances sur remboursement, pour lesquelles le décret du 3 juillet 2006 prévoit, dans son article 3, le principe mais non le montant.

Tel est l'objet de la circulaire n° 2006-175 du 9 novembre 2006 qui définit de nouveaux taux d'indemnisation, réévalués d'environ 15 % par rapport aux barèmes antérieurs à la réforme et qui rappelle, par ailleurs, certaines modalités pratiques de la procédure de remboursement.

La circulaire prise par les ministres chargés de la fonction publique et du budget le 22 septembre 2000, pour l'application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, demeure applicable en ce qui concerne les seules dispositions relatives à l'attribution des indemnités de changement de résidence sur le territoire métropolitain de la France.

.../...

Monsieur le Secrétaire général
du syndicat des enseignants
SE-UNSA
209 boulevard Saint-Germain
75007 Paris



La circulaire DAF C1 n° 04-067 du 11 février 2004 qui précisait certains points d'application du décret du 28 mai 1990, pour la prise en charge des frais de déplacements temporaires, ne trouve plus à s'appliquer.

2) Catégories de mission, ordre de mission et enveloppes kilométriques.

Le décret du 3 juillet 2006 dispose, dans son article 2-1°, que la mission ne peut excéder douze mois. Elle peut, dans ce cadre, revêtir un caractère ponctuel ou correspondre à des fonctions à caractère essentiellement itinérant. Dans tous les cas, les agents sont indemnisés à l'occasion de leurs déplacements, quel que soit le corps ou la catégorie dont ils relèvent. Il n'y a lieu d'exclure à cet égard ni les enseignants contractuels en langue vivante, ni les conseillers pédagogiques, ni les conseillers d'orientation psychologues ni les maîtres formateurs effectuant un service partagé entre un établissement scolaire et un institut universitaire de formation des maîtres, ni aucune autre catégorie de personnel. Dès lors que ces déplacements sont effectués hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale et qu'ils ne perçoivent aucune autre indemnité ayant le même objet (par exemple, l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement, pour les personnels affectés en remplacement pour une durée inférieure à l'année scolaire, ou l'indemnité, dite « des 110 journées », attribuée aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription), ils ouvrent droit à prise en charge, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 3 juillet 2006. En ce sens, toute mission dûment autorisée donne lieu à indemnisation. L'autorisation revêt la forme d'un ordre de mission. La délivrance de l'autorisation s'effectue dans la limite des crédits prévus à cet effet par la loi de finances.

Ainsi que précisé par la circulaire du 9 novembre 2006, le point de départ retenu pour le déplacement peut être, pour des raisons d'ordre pratique, soit la résidence administrative, soit la résidence personnelle. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

3) Notion de commune et ses implications.

Le décret du 3 juillet 2006 dispose, dans son article 2-8°, que toute commune et ses communes limitrophes, desservies par des moyens de transport publics de voyageurs, sont considérées comme constituant une seule et même commune.

Cette définition s'applique chaque fois que la notion de commune apparaît dans le décret, y compris à l'article 4, à propos des déplacements à l'intérieur de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire ou de la commune de résidence familiale, dont le chef de service peut autoriser l'indemnisation lorsque l'intérêt du service le justifie. Cette notion est la même dans le cas d'une mission ponctuelle ou dans celui de fonctions présentant un caractère itinérant.

Le décret du 3 juillet 2006 ouvre la possibilité de déroger à cette définition, par arrêté ministériel ou, pour les établissements publics, par délibération du conseil d'administration ; un tel arrêté n'a pas été pris pour les services de l'éducation nationale. S'agissant des personnels des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), intégrés dans les universités, le conseil d'administration de l'université peut décider d'une telle mesure.



4) Notion de résidence administrative et de résidence personnelle ou familiale.

a) résidence administrative

Les agents détiennent une seule résidence administrative. Celle-ci est définie, selon les termes de l'article 2-6° du décret du 3 juillet 2006, comme le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Cette définition est valable pour les agents amenés à effectuer une mission ponctuelle comme pour ceux dont les fonctions ont un caractère essentiellement itinérant.

Les jugements de plusieurs tribunaux administratifs (Marseille, Poitiers et Caen) sont concordants à cet égard et sont conformes aux conclusions du Conseil d'Etat qui a jugé à cet égard, dans son arrêt « *Pradines, Charitonsky et Dayre* » n° 217230 du 13 février 2002, qu'un agent affecté dans un service et intervenant régulièrement dans le cadre de ses fonctions, dans un établissement situé dans une autre commune, devait être considéré comme se déplaçant pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative ; qu'il devait être indemnisé en conséquence de ses frais de transport, dès lors que ce déplacement était également effectué hors de sa résidence familiale.

S'agissant des personnels des établissements scolaires qui interviennent en service partagé dans deux ou plusieurs établissements, est retenue comme résidence administrative la commune de l'établissement dans lequel les intéressés effectuent la majeure partie de leur service ou, en cas de partage du service par moitié entre deux établissements, celui auquel ils sont rattachés pour leur gestion administrative et financière.

Quant aux agents exerçant des fonctions de remplacement, dans les conditions définies par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, leur résidence administrative est, conformément aux dispositions de l'article 3 de ce texte, le territoire de la commune où se situe leur établissement ou service de rattachement.

b) résidence personnelle ou familiale

Aux termes de l'article 2-7° du décret du 3 juillet 2006, la résidence familiale est définie comme le territoire de la commune (au sens défini à l'article 2-8° du même décret et rappelé ci-dessus) sur lequel se situe le domicile de l'agent. Il en va de même pour la notion de résidence personnelle figurant dans la circulaire du 9 novembre 2006 : la résidence personnelle est constituée par le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent, qu'il ait ou non la charge d'une famille.

5) Notion de restaurant administratif.

Est considéré comme restaurant administratif ou assimilé tout restaurant géré ou subventionné par l'Etat ou ses établissements publics et par voie de conséquence, les restaurants gérés ou subventionnés par tous les établissements publics, qu'ils soient nationaux ou locaux et quelle que soit leur mission, notamment d'enseignement, de formation ou de recherche. Ce terme est repris dans l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage, les stages constituant désormais la seule situation où cette notion trouve encore à s'appliquer.



L'abattement de 50 %, prévu lorsque l'agent en stage de formation continue a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, au sens ainsi défini, s'applique lorsque l'accueil de l'intéressé dans un tel établissement se trouve effectivement possible.

6) Frais de transport.

a) Choix du moyen de transport et de la base de remboursement

Le décret du 3 juillet 2006 énonce, dans son article 9, le principe selon lequel le service qui autorise le déplacement, choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement.

Dans le cadre ainsi défini, le chef de service peut, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret, quand l'intérêt du service le justifie, autoriser l'agent qui se déplace pour l'exercice de ses fonctions à utiliser son véhicule personnel. Le décret prévoit alors que l'agent est indemnisé, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques. La première solution ne peut être retenue que lorsqu'il existe effectivement un moyen de transport public qui permette d'effectuer le parcours prévu. En l'absence de tout moyen de transport public adapté au déplacement, l'indemnisation s'effectue selon le barème des indemnités kilométriques fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006.

b) Ordre de mission et autorisation d'utiliser un véhicule personnel à moteur pour les besoins du service

Les textes du 3 juillet 2006 n'ont, sur ce point, pas modifié les règles applicables jusqu'alors :

- l'agent en mission doit être obligatoirement muni d'un ordre de mission préalable, conformément à l'article 2-1° du décret du 3 juillet 2006 ;
- l'utilisation du véhicule personnel à moteur est soumise à l'autorisation expresse du chef de service, ainsi que prévu à l'article 10 du décret ;
- aux termes du même article 10, l'agent qui utilise dans ces conditions son véhicule personnel à moteur doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de ce véhicule à des fins professionnelles.

c) Justificatifs

En cas d'utilisation de moyens de transports publics, le justificatif à produire est le titre de transport, ainsi que précisé dans la circulaire du 9 novembre 2006.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel à moteur, le contrôle s'effectue, ainsi qu'il en était avant le 1^{er} novembre 2006, au regard des informations relatives au point de départ et d'arrivée de la mission, figurant sur l'ordre de mission et reprises sur l'état de frais.

d) Utilisation d'un véhicule personnel autre qu'à moteur ou d'un taxi

Le chef de service peut autoriser l'utilisation d'un véhicule personnel autre qu'à moteur ou d'un taxi, quand l'intérêt du service le justifie : les frais correspondants sont alors pris en charge sur production d'une facture, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 juillet 2006.



5 / 5

e) Taux des indemnités kilométriques

Les taux des indemnités kilométriques versées aux agents qui utilisent un véhicule personnel pour les besoins du service sont déterminés, en application de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, par arrêté des ministres chargés respectivement du budget, de la fonction publique, des affaires étrangères et de l'outre-mer. La modification de ces taux ne relève donc pas, unilatéralement, de l'éducation nationale. Ils ont fait l'objet d'une revalorisation de 11,35 % au titre des années 2005-2006.

7) Candidats aux examens professionnels et aux concours organisés par l'administration.

L'article 6 du décret du 3 juillet 2006 permet de prendre en charge les frais de transport des candidats à un concours ou à un examen professionnel organisé par l'administration, hors des communes de leurs résidences administrative et personnelle, dans la limite d'un voyage aller-retour par année civile, qu'il s'agisse d'une épreuve d'admissibilité ou d'une épreuve d'admission. En cas d'admissibilité des intéressés, la prise en charge peut être autorisée pour les épreuves d'admission. La prise en charge de ce type de frais est désormais possible pour les agents affectés à l'étranger ; elle est possible, pour les agents affectés outre-mer, dès les épreuves d'admissibilité.

8) Indemnisation des personnels enseignants stagiaires en formation dans les IUFM.

Les personnels enseignants stagiaires qui suivent une formation organisée par les IUFM continuent d'être indemnités selon les modalités exposées dans la note de service DGF 4 n° 92-810 du 5 mai 1992.

Les taux des indemnités sont déterminés, en application de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, par l'arrêté pris à la même date par les ministres chargés respectivement de la fonction publique, de l'outre-mer et du budget.

Aux termes de l'arrêté du 3 juillet 2006, et à l'instar du dispositif en vigueur avant la réforme de juillet 2006, le calcul des indemnités de stage est affecté d'une dégressivité, en fonction de la durée du stage et des conditions de restauration et d'hébergement dont peut bénéficier le stagiaire. Il convient en conséquence de retenir comme référence de calcul la durée totale du stage, même si la formation dispensée au cours de celui-ci est fractionnée en plusieurs sessions.

Un document de synthèse reprenant l'ensemble de ces éléments de réponse sera mis à la disposition des services académiques, sur l'intranet de la direction des affaires financières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE